



# ORGANISATION POLICIERE VAUDOISE

Lausanne, le 5 mai 2022

Genre de document	<b>DIRECTIVE OPÉRATIONNELLE</b>			No : 47		
Emanant de	LE CHEF DE LA DIRECTION OPÉRATIONNELLE					
Sujet / Code	<b>FOUILLES DE PERSONNES</b>					
Annule	Néant					
En vigueur dès le	01.06.2022	Échéance	INDETERMINEE			
Destinataires	<ul style="list-style-type: none"><li>- secrétariat cdt PCV et EM</li><li>- secrétariat EM gendarmerie</li><li>- secrétariat police de sûreté</li><li>- DPA</li><li>- TARS (par émetteur)</li><li>- chancellerie PML</li></ul>					
<u>Va à :</u>	<ul style="list-style-type: none"><li>- membres de la direction opérationnelle (DO)</li><li>- remplaçant du commandant de la Police cantonale et chef EM</li><li>- remplaçant du commandant de la gendarmerie</li><li>- remplaçant du chef de la police de sûreté</li><li>- commandants des polices communales</li><li>- secrétaire général CDPV - SOPV</li></ul>					
Pour information :	<ul style="list-style-type: none"><li>- M. le procureur général</li><li>- M. le directeur de l'académie de police</li></ul>					

## 1. BASES LEGALE

- Code pénal suisse (CPS)
- Code de procédure pénale (CPP)
- Loi sur la Police cantonale du 17 novembre 1975
- Règlement d'application de la loi sur la Police cantonale du 30 juin 1976
- DPJ 2 sur la prise en charge des mineurs
- Comportement tactique de l'ISP, édition 2019
- CEDH (Convention européenne des droits de l'Homme)
- CDE (Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant du 20.11.1989) Art 37.

## 2. ORIENTATION

La présente DOPER a pour objectif d'unifier les règles en matière de fouilles de personnes pour l'ensemble des corps de police vaudois. Elle définit notamment le port de l'arme et les moyens de contrainte autorisés lors des différents types de fouilles, ainsi que les compétences décisionnelles du personnel policier en la matière.

## 3. BUTS DE LA FOUILLE

La fouille a pour objectif d'assurer la sécurité des policiers et des tierces personnes contre tout acte de violence pouvant être commis par la personne appréhendée au moyen d'armes ou d'objets cachés.

La fouille assure également la sécurité de personnes qui, une fois dans les locaux de police, pourraient attenter à leur vie.

De plus, la fouille s'effectue s'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts (art. 249 CPP).

## 4. PRINCIPES

Par principe, les personnes interpellées ou pouvant présenter un danger potentiel ne franchissent l'entrée de locaux de police sans avoir au minimum fait l'objet d'une fouille de sécurité par palpation. L'arme de service et tous les autres moyens de contraintes sont portés durant cette opération.

De même, les personnes appréhendées ne seront laissées seules dans un local approprié sans avoir au préalable fait l'objet d'une fouille corporelle pour autant que cette opération n'ait pas déjà été effectuée ailleurs et qu'une fiche de suivi en atteste. Lors de la fouille corporelle, les policiers qui se trouvent dans le local de fouille retirent leur arme de service, sous réserve d'une décision contraire tenant compte de facteurs sécuritaires proportionnés avec risques avérés. Dans ce cas, on privilégiera la dépose de l'arme uniquement du policier étant au contact du prévenu. Les autres moyens de contrainte sont portés.

Des exceptions sont possibles, au cas par cas, au regard du principe de proportionnalité.

Demeurent réservées les règles s'appliquant aux transferts de détenus entre établissements pénitentiaires et zones carcérales.

La fouille est exécutée par une personne du même sexe. Dans l'urgence, en cas de risques accrus, la fouille de sécurité peut être réalisée par une personne de sexe différent.

Demeurent réservés les cas exposés au pt 7.3 traitant des personnes transgenres.

## 5. TYPES DE FOUILLES

### 5.1 Fouille de sécurité par palpation

Elle a pour but de découvrir des objets pouvant porter atteinte à la sécurité personnelle, mais également la mise en sûreté de moyens de preuve (objets délictueux, outils de cambriolage, drogues, etc.).

Elle est effectuée, en principe, avant la fouille corporelle et avant tout transport. Dans l'urgence, en cas de risques accrus, la fouille de sécurité peut être réalisée par une personne de sexe différent (péril en la demeure).

### 5.2 Fouille corporelle

Elle est effectuée, en principe, dans les cas suivants :

- afin de déceler la présence éventuelle d'autres objets suspects ou délictueux que la fouille par palpation n'aurait pas permis de découvrir ;
- avant d'enfermer une personne dans une cellule ou dans un local de garde à vue.

### 5.3 Fouille intime

Celle-ci, ainsi que la radiographie, relèvent d'actes médicaux ordonnés par une autorité compétente. Le policier n'a pas vue sur de tels actes médicaux, mais se trouve à proximité immédiate et réagit en cas de besoin.

Une fouille corporelle sera pratiquée avant que le médecin ne prenne en charge la personne.

### 5.4 Fouille à l'aide de moyens techniques

Elle vise à détecter des objets à risque, notamment métalliques, que l'on tenterait d'introduire dans un lieu sécurisé (prison, tribunal, aéroport, bâtiment public, stade, etc.).

Elle s'effectue à l'aide d'un détecteur de métaux portatif, d'un portique de détection ou d'autres moyens techniques.

## 6. COMPETENCES DECISIONNELLES

### 6.1 Types de fouilles et compétences

Type	Compétences
fouille de sécurité par palpation	collaborateur
fouille corporelle d'un majeur	collaborateur
fouille corporelle d'un mineur	officier de service
fouille intime	magistrat
fouille à l'aide de moyens techniques	collaborateur

### 6.2 Opposition à la fouille

Lorsqu'une personne s'oppose à une fouille corporelle, un cadre intermédiaire sera avisé et ce dernier décidera de la suite de la procédure. Les oppositions manifestement chicanières ou émanant de personnes psychiquement perturbées ne seront pas systématiquement pris en compte. Au besoin, il sera fait usage de la force.

## 7. PARTICULARITES

### 7.1 Mineurs

Pour pouvoir procéder à une fouille de sécurité par palpation sur des mineurs, le policier devra toujours appliquer strictement le principe de la proportionnalité, en fonction des circonstances, de la gravité de l'infraction, de l'âge et de l'attitude du mineur.

Selon DPJ 2, la fouille corporelle ne peut être pratiquée que par du personnel de police du même sexe que le mineur. Si cette opération est indispensable et qu'elle s'avère délicate, en raison notamment du jeune âge du mineur, il y aura lieu d'obtenir l'aval de l'officier de service. Demeure réservée la fouille de sécurité (recherche d'armes, danger potentiel représenté par la personne interpellée, etc.).

### 7.2 Diplomates

Les personnes bénéficiant de l'immunité d'inviolabilité personnelle ne sont pas fouillées. Des exceptions sont possibles, au cas par cas, sur décision d'un officier de service, lorsque la personne présente un danger pour elle-même ou autrui. Par ailleurs, si la personne l'accepte, une fouille de sécurité pourra être réalisée.

Lorsqu'une fouille a été effectuée sur un diplomate, il y a lieu d'aviser immédiatement la permanence du GPSD.

### 7.3 Personnes transgenres

Les personnes transgenres sont des individus nés dans un corps dont le genre ne correspond pas à leur identité profonde et qui, souvent, entreprennent un long processus pour pouvoir changer physiquement, puis civilement d'identité.

Certaines personnes transgenres, durant le processus de changement de sexe, présentent à la fois des attributs masculins et féminins.

Lorsque la situation le permet, les policiers en charge de la fouille d'une personne transgenre s'entendront avec elle sur les modalités de la fouille. Sur le principe, un homme fouille la partie masculine et une femme la partie féminine (la fouille peut dès lors s'effectuer en deux étapes).

### 7.4 Tribunaux, visites médicales, transferts

Le policier prend les dispositions qui s'imposent pour que les personnes qui ont fait l'objet d'une fouille n'aient pas, par la suite, accès à des objets dangereux. Il contrôlera préalablement les véhicules et les locaux. Au besoin ou en cas de doute, notamment après un entretien non-surveillé, le policier procédera à une nouvelle fouille dans un lieu adapté, à l'abri du public.

### 7.5 Vidéosurveillance

Dans les locaux où une vidéosurveillance est existante, les écrans doivent être éteints ou masqués lors de la fouille corporelle. Les images ne peuvent être visionnées que sur autorisation du Ministère public et par une personne du même sexe que la personne fouillée.

Il sera indiqué verbalement à la personne mise dans un box ou une cellule si la vidéosurveillance est en fonction.

Le commandant de la Police cantonale  
chef de la direction opérationnelle

Jacques ANTENEN

Validé par le cdt PCV le 3 mai 2022